

**RÈGLEMENT NUMÉRO 480-4**

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 9 décembre 2013 à 19 h 30, à laquelle sont présents:

Brigitte Villeneuve	Marc Campagna
Nathalie Bellavance	Frédéric Asselin
Marie-Claude Lamarche	Clermont Lévesque
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Sylvain Tousignant
Michel Morin	Claire Messier
Paul Asselin	Stéphane Berthe
Marie-Josée Beaupré	

sous la présidence du maire Monsieur Jean-Marc Robitaille.

ATTENDU QUE lors de sa séance du 9 août 2010, le Conseil adoptait le règlement numéro 480 concernant les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux ;

ATTENDU QUÉ le 13 juin 2011, le conseil adoptait le règlement numéro 480-2 modifiant le règlement numéro 480 afin d'inclure à la définition de «*Travaux municipaux*» que les infrastructures destinées à devenir publiques mentionnées à l'article 1.5 comprennent également le pavage, les bordures de rue et l'éclairage routier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement numéro 480 de façon à inclure à la définition de «*Travaux municipaux*» que les infrastructures destinées à devenir publiques mentionnées à l'article 1.5 comprennent également les conteneurs semi-enfouis pour tous types de déchets et qu'ils doivent être inclus à toute entente conclue en vertu du règlement 480 ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 11 novembre 2013 ;

ATTENDU la tenue d'une séance publique de consultation le lundi 9 décembre 2013 ;

Il est proposé par Nathalie Bellavance  
appuyé par Marie-Josée Beaupré

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'article 1.5 du règlement numéro 480, tel que modifié par le règlement 480-2 est à nouveau modifié par l'ajout de la phrase suivante, comme second paragraphe :

*«Ces travaux comprennent également les conteneurs semi-enfouis requis pour tous les types de déchets et sont assujettis aux mêmes garanties financières que les travaux principaux».*

**ARTICLE 2**

L'article 8.2 a), 7<sup>e</sup> alinéa est modifié pour y lire « le paiement d'une somme de 200\$ par terrain loti pour la signalisation routière et l'entretien des rues » au lieu et place de « le paiement d'une somme de 100\$ par terrain loti pour la signalisation routière et l'entretien des rues ».

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



\_\_\_\_\_  
Maire



\_\_\_\_\_  
Greffier

---

Avis de motion :	11 novembre 2013 (553-11-2013)
Résolution d'adoption :	9 décembre 2013 (605-12-2013)
Entrée en vigueur :	21 mars 2014